

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction
des polices administratives

Bureau des polices administratives

Circulaire du 25 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence (remise des armes)

NOR : INTD1605240C

Pièce jointe : modèle d'arrêté préfectoral de remise d'armes.

Résumé :

La présente circulaire expose les modalités d'application de l'article 9 de la loi du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence et précise les conditions dans lesquelles le ministre ou le préfet peuvent faire procéder à la remise des armes (I).

Elle rappelle que, indépendamment de cette disposition, le préfet dispose déjà de prérogatives, dans le cadre du droit commun, en matière de remise ou de dessaisissement d'armes (II).

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Mesdames et Messieurs les préfets;
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône.*

I. – LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 3 AVRIL 1955 RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE

Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, rendu applicable par les trois décrets n° 2015-1475, 1476 et 1478, le ministre de l'intérieur ou le préfet peuvent ordonner la remise des armes et des munitions légalement détenues ou acquises légalement des catégories A à C et du 1° de la catégorie D. Les deux décrets du 18 novembre 2015 ont étendu l'état d'urgence en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

1. La portée de la mesure et l'autorité compétente

Le dispositif de remise prévu à l'article 9 de la loi de 1955 modifiée donne un cadre juridique à des mesures de portée générale. Il permet d'ordonner la remise de l'ensemble des armes dans une zone délimitée, ou encore de l'ensemble des armes de telle ou telle catégorie. De telles décisions doivent être motivées par le danger que représentent les armes dans le contexte particulier ayant conduit à déclarer l'état d'urgence. Le champ d'application de ces décisions (catégories d'armes, périmètre géographique concerné, motif de détention de l'arme) doit être proportionné à cette analyse du risque. Par renvoi à l'article 8, l'article 9 fonde la compétence du ministre de l'intérieur pour prendre des décisions dont le champ d'application excède le territoire d'un département, et du préfet dans les autres cas.

Outre ces mesures de portée générale, le préfet a également la possibilité de prendre une décision individuelle de remise d'arme pour des motifs d'ordre public appréciés à la lumière du contexte ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence. Ces motifs peuvent être liés au comportement du détenteur de l'arme. Il convient de préciser ces éléments dans la motivation des décisions individuelles.

C'est dans le cadre de telles décisions individuelles que les remises peuvent s'avérer les plus opportunes et les plus réalisables sur le plan pratique.

2. Les types d'armes et de munitions concernés

Les mesures de remise prises en application de l'article 9 de la loi du 3 avril 1955 ne concernent que les armes et les munitions légalement détenues. La loi prévoit d'ailleurs que les armes sont rendues à leurs propriétaires à la fin de la période d'état d'urgence. Les armes illégalement détenues relèvent d'un régime de saisie mis en œuvre dans un cadre judiciaire.

La loi vise expressément les armes et les munitions des catégories A à C et du 1o de la catégorie D. Bien que les armes de la catégorie A ne soient pas concernées à titre principal par ces dispositions, dans la mesure où elles ne sont pas accessibles aux particuliers, des professionnels peuvent néanmoins les détenir légalement (armuriers, expositions, spectacles, etc.).

3. Les effets de la mesure de remise

L'article 13 de la loi de 1955 dispose que «l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de dispositions pénales». La décision de remise peut donc être exécutée d'office, par exemple à l'occasion d'une perquisition menée en application de l'article 11 de la même loi.

Il doit toutefois être précisé que les décisions de remise prises en application de l'article 9 n'ont de validité que pour la durée pendant laquelle l'état d'urgence est déclaré. À l'issue de cette période, les détenteurs seront fondés à réclamer la restitution des armes concernées.

Toutefois, dans les cas où la détention d'une arme par un individu est susceptible de compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes, indépendamment même du contexte de l'état d'urgence, il vous est loisible d'engager, après la mise en œuvre de la remise en application de la loi de 1955, la procédure de dessaisissement de droit commun, prévue aux articles L. 312-11 et suivants du code de la sécurité intérieure (*cf. infra*). L'engagement de cette procédure de droit commun avant la fin de la période d'état d'urgence peut vous fonder à ne pas restituer l'arme. Une telle décision devra être spécialement motivée au regard des enjeux d'ordre public précités.

En application de l'article 13 de la loi de 1955 dans sa version issue de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, il convient de rappeler que les infractions à l'article 9 de la loi sont punies de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

4. Modalités pratiques

Il vous appartiendra d'examiner avec les services de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ou du groupement de gendarmerie départementale (GGD), en fonction de la zone géographique concernée, les moyens nécessaires pour organiser la remise des armes et la remise du récépissé. De même, les modalités de conservation et la sécurité des locaux de stockage des armes remises devront faire l'objet d'une vigilance particulière.

Un suivi particulier doit être mis en œuvre afin d'assurer le bon déroulement des opérations de remise, puis de restitution des armes et des munitions en l'état à leur propriétaire. Les forces de l'ordre procèdent à la notification de l'arrêté de remise de préférence en convoquant le propriétaire ou en se rendant à son domicile. Un procès-verbal de notification est alors transmis à l'intéressé. À défaut de convocation ou de visite domiciliaire, l'autorité administrative adresse l'arrêté à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. En application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi de 1955, il convient de délivrer un récépissé à l'ensemble des armes remises, toutes catégories confondues : un modèle est intégré à l'arrêté individuel-type joint à la présente circulaire. L'urgence vous permet de vous dispenser de toute procédure contradictoire.

II. – LES DISPOSITIONS DE REMISE OU DE DESSAISISSEMENT D'ARMES DANS LE DROIT COMMUN

Vous disposez déjà, en temps ordinaire, de la possibilité d'adopter des mesures individuelles de remise des armes ou de dessaisissement en raison soit de la dangerosité de la personne pour elle-même ou pour autrui ou du risque de trouble à l'ordre public qu'elle représente (articles L. 312-7 à L. 312-15 du code de la sécurité intérieure) et vous pouvez toujours vous appuyer sur ces dispositions, indépendamment des mesures prévues à l'article 9 de la loi de 1955.

1. La remise d'une arme à l'autorité administrative à raison du comportement (article L. 312-7 du CSI)

Si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice d'armes et de munitions présentent un danger grave pour elle-même ou pour autrui, vous pouvez lui ordonner de les remettre au service de police ou de gendarmerie que vous désignerez. Cette mesure est prise sans formalité préalable, ni procédure contradictoire, à titre préventif et dans l'intérêt de la sécurité publique à l'encontre de ladite personne.

La procédure est applicable quelle que soit la catégorie de l'arme et des munitions : B, C et D. La décision préfectorale de saisie est provisoire et conservatoire. Elle n'a pas pour objet de sanctionner une infraction ou une détention illégale d'arme et doit être fondée sur des faits précis et circonstanciés.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de l'ordre de remise (article L. 312-8 du CSI), la remise des armes peut s'opérer de deux manières :

- si la remise des armes est volontaire :
 - soit par la personne elle-même ;
 - soit par la famille de la personne concernée ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt ;

- en l'absence de remise volontaire: il revient aux forces de l'ordre de saisir le juge des libertés et de la détention et d'informer le procureur de la République. Les forces de l'ordre peuvent ensuite procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme et des munitions, au domicile du détenteur entre 6 h et 21 h. Un procès-verbal de saisie est dressé.

2. Le dessaisissement pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (article L.312-11 du CSI)

Cette procédure prévue par les articles L. 312-11 et suivants du CSI suppose que les services préfectoraux soient en mesure de démontrer le risque de trouble à l'ordre public. Dans cette hypothèse, il vous appartient d'ordonner au détenteur de l'arme de s'en dessaisir dans le délai que vous lui fixerez, en respectant la procédure contradictoire, sauf urgence.

La procédure est applicable quelle que soit la catégorie de l'arme: B, C et D. Il vous appartient de fixer un délai de dessaisissement volontaire durant lequel le détenteur choisira l'une des modalités prévues à l'article R. 312-74 du code de la sécurité intérieure:

- vente de l'arme à un armurier;
- vente de l'arme à un tiers remplissant toutes les conditions légales d'acquisition et de détention;
- neutralisation;
- remise de l'arme à l'État pour destruction.

Le dépôt vente n'est pas un mode de dessaisissement. La saisie ne donne lieu à aucune indemnisation.

Lorsque l'intéressé ne s'est pas dessaisi de l'arme dans le délai fixé, il vous appartient:

- de lui ordonner de la remettre, ainsi que ses munitions, aux services de police ou de gendarmerie (L. 312-12).
Le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la saisie de l'arme et des munitions, entre 6 heures et 21 heures, au domicile du détenteur;
- d'informer le procureur de la République (R. 312-75).

Dès leur mise en œuvre, les décisions de remise des armes (L. 312-7) ou de demande de dessaisissement (L. 312-11) entraînent l'inscription des personnes concernées au FINIADA (fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes; articles R. 312-77 et suivants). Cette interdiction est mentionnée lors la notification de la décision.

En application de l'article L. 317-6 du code de la sécurité intérieure, il convient de rappeler qu'est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende le fait de faire obstacle à la saisie prévue par les articles L. 312-8 et L. 312-12.

*
* *

Vous veillerez à me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
T. ANDRIEU

[LIBELLÉ DU SITE]

Arrêté portant remise d'armes à l'autorité administrative

[ÉMETTEUR]

[Lieu et date d'émission]

Le préfet de ...

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 9;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

[Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 2015-1494 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;]

Considérant que [M., Mme] [prénom du détenteur] [nom du détenteur], né[e] le [date de naissance du détenteur], à [lieu de naissance du détenteur], demeurant [adresse du détenteur] détient les armes suivantes:

Armes

- [catégorie, section, paragraphe et alinéa].
- [type, marque, modèle, numéro de série et calibre].
- Déclaration ou autorisation n°[...]

Munitions

- description et nombre pour chaque modèle (si connu d'avance).

Considérant que, dans les circonstances actuelles, la détention d'armes par M. X est susceptible de troubler gravement l'ordre public; qu'en effet M. X [éléments de comportement ou risque lié à M. X.],

Arrête:

Article 1^{er}

Les armes et les munitions précitées, ainsi que toutes les autres armes et munitions détenues par [M., Mme.] [prénom du détenteur] [nom du détenteur] sont remises immédiatement aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents en application de l'article 9 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Article 2

La conservation des armes et des munitions remises est confiée au [citer le service], pour la durée de l'état d'urgence.

Article 3

Le présent arrêté vaut récépissé au titre de l'article 9 de la loi du 3 avril 1955 susmentionné (si les armes sont remises sur le champ. Article à supprimer et récépissé à délivrer dans un second temps en cas de remise différée des armes).

Article 4

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits:

– un recours gracieux, adressé au [service de la préfecture qui traite le dossier].

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.

– un recours contentieux, adressé au tribunal administratif compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5

[article d'exécution].

[DESTINATAIRE]

[SIGNATAIRE]

RECEPISSE DÉLIVRÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI N° 55-385 DU 3 AVRIL 1955 RELATIVE À L'ÉTAT D'URGENCE au moment de la remise des armes et des munitions						
Catégorie d'arme remise (section paragraphe et alinéa)	type	marque	modèle	numérode série	calibre	n° autorisation ou récépissé

Date de remise:
Service ayant reçu l'arme:
Qualité et signature de l'agent: